

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 741/2024  
du 20.06.2024**

**Audience publique du jeudi, 20 juin 2024**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)** et son épouse
- 2) **PERSONNE2.)**, les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse**, suivant un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 21 mars 2024,

comparant par Maître Michel BRAUSCH, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, les deux avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

**PERSONNE3.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse**, aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant en personne.

---

**F A I T S :**

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 21 mars 2024, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 19 avril 2024 à 9.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 6 juin 2024, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Michel BRAUSCH, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

PERSONNE3.), comparant en personne, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 21 mars 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation à PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre statuer conformément au dispositif du prédit exploit.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non critiqué à cet égard est recevable.

Le Tribunal estime utile d'ordonner avant tout autre progrès en cause une visite des lieux.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la pure forme ;

**avant tout autre progrès en cause :**

**ordonne** une visite des lieux en date du 20 septembre 2024 à 15.00 heures ;

**réserve** les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.